

Convention subséquente à la convention de coopération entre
le Département de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement
Public Territorial Paris Terres d'Envol relative à la mise en
conformité des branchements sur le réseau départemental à
Dugny

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°&&& de la Commission permanente en date du &&& élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part ;

Et :

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Ci-après désigné par l'EPT,

D'autre part

Le Département et l'EPT étant ci-après collectivement désignés par « les parties ».

PREAMBULE

L'EPT Paris Terres d'Envol et le Département de la Seine-Saint-Denis se partagent la compétence en assainissement sur le périmètre de l'EPT. Une convention cadre de partenariat sur le service d'assainissement entre le Département et les quatre Etablissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis affirme les grands objectifs pour la gestion du service public d'assainissement et offre un cadre global pour la déclinaison de coopérations techniques opérationnelles.

Dans ce cadre, la convention de coopération entre le Département et l'EPT organise les modalités de gestion et d'exploitation par le Département d'ouvrages de l'EPT contribuant au service public d'assainissement. L'assistance à la création de nouveaux ouvrages ou de réhabilitation des ouvrages existants fait partie des missions qui peuvent être assurées par le Département pour le compte de l'EPT.

Il est ainsi établi que le Département, peut, à la demande de l'EPT, réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des projets de l'EPT. Chacune de ces missions fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention définit cette mission d'AMO pour une opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisée par le Département auprès de l'EPT pour une opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention repose sur celui de l'opération de travaux susmentionnée. Cette opération a pour objet la mise en conformité de tous les branchements rejetant leurs eaux usées dans le collecteur départemental d'eaux pluviales (EP) 200/105 qui chemine depuis la rue Pablo Picasso jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle à Dugny. Un plan de situation est donné en annexe.

Une première identification de ces branchements a été réalisée par le Département sur le réseau départemental de Dugny à l'automne 2019. Ce diagnostic a permis de localiser une dizaine de branchements non conformes sur le collecteur EP départemental. La plupart de ces branchements proviennent d'habitats collectifs et rejettent donc un volume significatif d'eaux usées dans le réseau EP.

Pour déconnecter tous ces apports, des travaux de mise en conformité sont nécessaires sur les réseaux territoriaux et privés à Dugny. Les préconisations faites par le Département à la suite du diagnostic de son réseau permettent d'évaluer le montant des travaux à réaliser à environ 2 millions d'euros.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Le descriptif des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) repose sur la définition du rôle de maître d'ouvrage tel que défini dans la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est une personne publique ou privée assistant le maître d'ouvrage pour mener les études relatives à la réalisation ou à la conduite d'un projet (article L2242-1 du Code de la Commande Publique). Le rôle d'AMO endossé par le Département auprès de l'EPT dans le cadre de l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny concerne :

- tout ou partie de l'élaboration du programme ;
- la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- le conseil spécialisé dans les domaines technique, financier, juridique ou administratif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COOPERATION

Il est convenu que la mission s'organise de deux manières, suivant la technicité et les moyens dont disposent l'EPT et le Département :

- la mise à disposition de personnels départementaux pour réaliser la plupart des missions : définition / validation des besoins, suivi de la conception et des travaux, assistance lors de la réception et mise en service des ouvrages ;
- la sous-traitance des missions nécessitant le plus de technicité : bureau d'études extérieur pour réaliser certaines études spécifiques, missions d'assistance au bureau d'études du service travaux pour réaliser des missions d'expertise (vérification des calculs, prévention de la sécurité des chantiers...).

Le Département ne se substitue en aucun cas au maître d'œuvre (MOE) choisi par l'EPT pour la conception et le suivi de l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPT remboursera au Département les frais réellement engagés par ce dernier pour la mission d'AMO pour l'opération de travaux de mise en conformité des branchements sur le réseau départemental à Dugny, objet de la présente convention, y compris les dépenses de personnel du Département affecté à la réalisation de la présente convention.

Ainsi, les missions par lesquelles les agents du Département concourent à l'élaboration et au suivi de l'opération de travaux susmentionnée seront remboursées par l'EPT sur la base d'un chiffrage du temps passé par chaque catégorie d'agent. Le tableau suivant, réalisé sur la base de l'année 2020, servira de base pour les prochaines années. Il pourra être mis à jour, sur accord exprès des deux parties, sans obligation de recourir à un avenant, ce qui donnera lieu à un nouveau montant de remboursement.

	Estimation prévisionnelle et annuelle des moyens consacrés par le Département pour le compte de l'EPT			
	ETP catégorie A	ETP catégorie B	ETP catégorie C	Fournitures (base des coûts de l'année 2020)
AMO pour l'opération de travaux de mise en conformité à Dugny	0,1	-	-	-

Le montant de ces frais sera actualisé chaque année en fonction du coût de rémunération des agents du Département de l'année n et en fonction des fournitures effectivement consommées.

En cas de recours à la sous-traitance pour les missions nécessitant plus de technicité, ces missions seront remboursées sur présentation des factures payées directement par le Département. La sous-traitance se fera en utilisant les marchés du Département.

Tous les frais exposés par le Département au profit de l'EPT feront l'objet d'une majoration de 10% pour tenir compte des frais généraux du Département.

Le remboursement s'effectuera annuellement sur présentation des bilans financiers et le cas échéant sur des justificatifs de frais engagés.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 4 ans à compter de la date de la notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

Cette convention sera renouvelée expressément si l'opération qu'elle encadre doit se poursuivre au-delà des 4 ans prévus initialement, sans excéder une durée de 6 ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental et du conseil de territoire de l'EPT. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification de l'EPT au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat au Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, les frais engagés pour assurer les différentes missions précitées devront être remboursés.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable possible, avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

Pour l'EPT Paris Terres d'Envol,
Le Président,

A Bobigny, le _____

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-
Denis et par délégation,
Le Directeur général des services
O. Veber

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

